

Introduction à l'analytique du beau (1)

I. Le sens du goût

1. Le goût comme jugement esthétique

La notion de goût renferme en elle-même toute la problématique de la première partie de la troisième *Critique*. Ce terme désigne la saveur d'un aliment et, plus généralement, le sens permettant de discerner la saveur d'un aliment et donc de l'apprécier. Or, ce terme de *goût* a été utilisé en France, dans la seconde moitié du XVII^e siècle, pour désigner la faculté d'apprécier une œuvre d'art. Cet usage est d'autant plus paradoxal que les sens privilégiés par l'art sont traditionnellement la vue et l'ouïe tandis que les créations relevant du sens gustatif, notamment culinaires, ne sont généralement pas comptées au nombre des œuvres d'art.

La raison de cet usage se trouve dans le fait que le goût est le moins intellectuel de nos sens. Contrairement à la vision, qui depuis Platon (*République* VI), fonctionne traditionnellement comme une image de la connaissance, le goût ne reste pas à distance de son objet. Il est encore moins objectivant que le tact, car pour apprécier son objet, le goût doit l'absorber, opérant une confusion entre le sujet et l'objet. Penser l'appréciation des œuvres d'art en termes de goût, c'est donc admettre qu'elle relève d'abord de la sensation et du sentiment. Ce n'est pas pour autant s'opposer au point de vue rationaliste des classiques français, comme Nicolas Boileau (1636-1711) qui explique dans son *Art poétique* (1674) que la création est affaire de raison. Dans son *Traité du beau* (1715), Jean-Pierre de Crousaz (1663-1750) comprend

ainsi le goût comme un sentiment qui *s'accorde* avec la raison. Mais le développement de la critique du classicisme au XVIII^e siècle conduit à comprendre le goût dans un sens empiriste antirationaliste. Penser l'appréciation des œuvres d'art en termes de goût, revient alors à insister sur sa dimension sensible et n'y voir qu'un jugement subjectif, et non objectif, soumis à des règles.

2. Le conflit entre rationalistes et empiristes

Précisons le sens de l'opposition entre *objectif* et *subjectif*. Un jugement objectif est un jugement dont la validité est *universelle* et *nécessaire* : s'il est valide, *tous* (universalité) *doivent* (nécessité) l'admettre. Par exemple, « 4 est le double de 2 » est un jugement objectif. Le contester serait fautif. En revanche, « je suis frigorifié » est un jugement seulement subjectif, qui n'engage que moi et ne peut s'imposer aux autres : ils peuvent trouver supportable la même température. Les sensations de chacun sont purement individuelles : on ne peut dire aux autres ce qu'ils doivent ressentir.

S'interroger sur le goût, c'est donc entrer dans un conflit entre les tenants du rationalisme (notamment les classiques français comme Boileau ou les leibniziens comme Baumgarten) pour qui le jugement esthétique est objectif et rationnel, sur le modèle d'un jugement arithmétique comme « 4 est le double de 2 », et leurs adversaires empiristes, pour qui le jugement de goût est subjectif et sensible comme « je suis frigorifié ».

Or, le critère du jugement esthétique est classiquement appelé le *beau*. La question du goût revient donc à opposer les tenants d'une conception rationnelle de la beauté, engageant des critères objectifs et des règles impératives – qui valent en art aussi bien pour les créateurs que pour les spectateurs –, et les tenants d'une conception seulement sensible de la beauté, ne faisant intervenir que des critères subjectifs et rejetant toute règle. Dire « c'est beau » est alors l'équivalent de « je me sens bien en percevant cette œuvre », ce que personne n'est

assurément en droit de contester, mais ce qui ne peut en aucun cas prétendre valoir pour les autres.

Pour le dire autrement, penser le beau à la façon des rationalistes, c'est comprendre la beauté sur le modèle de la vérité scientifique. L'esthétique relève alors de la connaissance. Penser en revanche le beau à la façon des empiristes, c'est penser la beauté sur le modèle d'une sensation subjective, agréable ou désagréable. L'esthétique ne peut alors relever de la connaissance.

En reprenant la définition du goût comme pouvoir d'apprécier le beau, Kant s'inscrit dans ce débat théorique qu'il dégage dans toute sa clarté et qu'il identifie au problème majeur de la théorie esthétique. Qui a raison des rationalistes ou des empiristes, sachant que ces deux théories sont antithétiques (elles s'opposent logiquement comme A et non-A) et qu'il ne semble donc pas possible de penser un terme intermédiaire (au nom du principe du tiers exclu pour qui il ne peut y avoir que A ou non-A : il faut qu'une porte soit ouverte ou fermée) ? Dans son projet initial qui date de 1787, la première partie de la troisième *Critique* devait constituer un ouvrage à part entière, centré sur cette question, et qui se serait intitulé : *Critique du goût*.

II. Le rapport du goût à l'entendement et aux fonctions logiques du jugement

1. La définition du jugement dans la *Critique de la raison pure*

Le jugement esthétique étant une espèce de jugement, l'élucidation de sa nature suppose d'avoir élaboré une théorie générale du jugement. Kant étudie le jugement dans la *Critique de la raison pure*. Au § 19 de la deuxième édition (1787) de la Dédution transcendantale de la *Critique de la raison pure* (KRV, III 113-114), il propose une nouvelle définition du jugement en s'opposant à la définition classique que les logiciens donnent d'un jugement en général : la représentation

d'un rapport entre deux concepts, un sujet *A* et un prédicat *b*, dont la forme générale est : « *A* est *b* ».

Cette définition est tout d'abord insuffisante, comme Kant le précise en note, car elle ne concerne que les jugements *catégoriques* (affirmatifs) et non les jugements *disjonctifs* de la forme : « *A* est ou *b* ou *c* » – ce qui est équivalent à « (*A* est *b*) ou (*A* est *c*) » et donc à un lien de deux jugements –, ni les jugements *hypothétiques* de la forme « si *A* alors *B* » – contenant un rapport non de concepts mais de *jugements* (*A* et *B* sont ici non des concepts mais des jugements). La définition classique est trop restreinte car elle ne prend pas en compte la possibilité pour les jugements de porter sur des jugements.

De plus, dans un jugement de la forme « *A* est *b* », le rapport entre les deux concepts (le sujet et le prédicat) est construit sur la copule « est ». Mais quel est le sens de cette occurrence du verbe *être* ? Est-ce une thèse ontologique ? On peut légitimement en douter, car on peut très bien énoncer des jugements sur des sujets qui n'existent plus, ou qui n'ont même jamais existé et n'existeront jamais. Le sens de la copule reste flou. Kant estime ainsi que dans la définition des logiciens, le rapport qui fonde la connaissance dans le jugement « n'est pas déterminé ».

Pour lever cette indétermination, Kant propose de penser que l'occurrence du verbe *être* signifie que le prédicat est une détermination *objective* du sujet de la proposition. Ainsi quand on dit : « Les corps sont pesants », on ne veut pas dire que, chaque fois que l'on soulève un corps, on ressent une sensation de pesanteur, selon un simple enchaînement de sensations subjectives qui ne vaudrait que pour nous. On veut signifier à *tous* que les corps possèdent la propriété *objective* de pesanteur et qu'ils *doivent* le reconnaître (ils peuvent en faire l'expérience pour vérifier notre jugement). Ce jugement affirme donc une nécessité empirique (qui reste toutefois contingente et liée aux conditions de l'expérience : un corps peut être en apesanteur) laquelle a une validité objective. Il correspond à l'affirmation que

les deux représentations sont liées *dans l'objet*, indépendamment de l'état de celui qui énonce le jugement.

2. La Dédution transcendantale des catégories

Cette définition du jugement est au fondement de la Dédution transcendantale des catégories dans la seconde édition de la *Critique de la raison pure* (1787). Or, c'est précisément en 1787, après avoir réécrit la Dédution transcendantale, que Kant entreprend l'écriture de la *Critique du goût*, qu'il n'achève qu'en 1790. On peut supposer que l'examen de cette Dédution correspond à l'une des clés permettant de comprendre le projet théorique de Kant dans sa troisième *Critique*.

Considérons cette Dédution : elle vise à montrer en quoi les concepts les plus généraux de l'entendement, appelés *catégories*, ont une *réalité objective*, c'est-à-dire sont les conditions de possibilité de la constitution de l'expérience. Les catégories sont divisées en quatre groupes *complémentaires* (*quantité, qualité, relation et modalité*) et chacun comporte trois catégories, *exclusives* l'une de l'autre (KRV, III 93, § 10) :

1 **Quantité :**

- Unité
- Pluralité
- Totalité

3 **Relation :**

- Inhérence et subsistance (substance et accident)
- Causalité et dépendance (cause et effet)
- Communauté (action réciproque entre l'agent et le patient)

2 **Qualité :**

- Réalité
- Négation
- Limitation

4 **Modalité :**

- Possibilité – Impossibilité
- Existence – Non-existence
- Nécessité – Contingence

Toute expérience objective fait nécessairement intervenir (à titre de condition de possibilité) une catégorie de la quantité (on a affaire

à une unité, une pluralité ou une totalité), une catégorie de la qualité (il s'agit d'une affirmation, d'une négation ou d'une limitation), une catégorie de la relation (il s'agit d'une relation de substance à accident, de cause à effet ou d'action réciproque) et d'une catégorie de la modalité (on a affaire à une possibilité, une existence ou une nécessité).

Par exemple, si l'on voit une plante se faner sous les rayons du Soleil, cette expérience s'interprète selon la quantité par la catégorie d'unité, selon la qualité par celle d'affirmation, selon la relation par celle de causalité et selon la modalité par celle d'existence ou effectivité. De même, toute expérience s'analyse nécessairement selon une catégorie de la quantité, une catégorie de la qualité, une catégorie de la relation et une catégorie de la modalité.

Le principe de la démonstration kantienne dans la *Déduction* de 1787 est le suivant. Toute unification du divers de l'expérience dans un objet prend la forme d'un jugement (par exemple : la Terre est ronde, les corps sont pesants, cette chaise à quatre pieds, etc.). Or, on peut classer les sortes de jugements possibles selon les fonctions premières du jugement. La logique formelle distingue ainsi les jugements qui quantifient, ceux qui qualifient, ceux qui mettent en relation et ceux qui déterminent la modalité d'une affirmation. Voici la table des fonctions logiques du jugement (*KRV*, III 87, § 9) :

1 Quantité des jugements :

- *Universels* (tous les *A* sont *b*)
- *Particuliers* (certains *A* sont *b*)
- *Singuliers* (*A* est *b*)

3 Relation des jugements :

- *Catégoriques* (*A* est *b*)
- *Hypothétiques* (Si *A* alors *B*)
- *Disjonctifs* (*A* est ou *b* ou *c*)

2 Qualité des jugements :

- *Affirmatifs* (*A* est *b*)
- *Négatifs* (*A* n'est pas *b*)
- *Infinis* (*A* est non *b*)

4 Modalité des jugements :

- *Problématiques* (*A* est peut-être *b*)
- *Assertoriques* (*A* est effectivement *b*)
- *Apodictiques* (*A* est nécessairement *b*)

La division de la table des jugements en quatre parties correspond à une distinction entre fonctions complémentaires (si elles appartiennent à des parties différentes) et incompatibles (si elles appartiennent à la même partie). Ainsi un jugement sera, du point de vue de la relation, catégorique, hypothétique, ou disjonctif, une seule fonction étant valide. Mais la détermination logique complète de ce jugement implique de trouver dans chaque partie, quelle fonction lui correspond. Par exemple, un jugement de la forme « *A est b* » est singulier, affirmatif et catégorique. Il reste encore à le déterminer modalement en précisant si *A* est *peut-être*, *effectivement* ou *nécessairement b*.

Or, Kant montre que ces fonctions primitives, appelées aussi fonctions logiques du jugement, correspondent aux catégories. Voici la table des catégories simplifiée avec, entre parenthèses, l'indication de la fonction logique correspondante :

1 Quantité :

- Totalité (*Universels*)
- Pluralité (*Particuliers*)
- Unité (*Singuliers*)

3 Relation :

- Substance (*Catégoriques*)
- Causalité (*Hypothétiques*)
- Communauté (*Disjonctifs*)

2 Qualité :

- Réalité (*Affirmatifs*)
- Négation (*Négatifs*)
- Limitation (*Infinis*)

4 Modalité :

- Possibilité (*Problématiques*)
- Existence (*Assertoriques*)
- Nécessité (*Apodictiques*)

Par exemple, une analyse complète du jugement « tous les animaux sont effectivement malades » indique qu'il est universel, affirmatif, catégorique et assertorique. Il suppose la mise en œuvre des catégories de totalité, de réalité, de substance et d'existence.

Mais si l'unification du divers a la forme d'un jugement, et si les fonctions logiques du jugement correspondent aux catégories, la déduction de ces dernières devient immédiate :

Mais les catégories ne sont que ces mêmes fonctions du jugement, en tant que le divers d'une intuition donnée est déterminé par rapport à elles. Le divers dans une intuition donnée se trouve ainsi soumis nécessairement aux catégories. (KRV, III 115, § 20)

Il est impossible de faire une expérience objective sans qu'elle soit préconstituée par la structure catégoriale. Si une expérience échappe à une telle prédétermination, par exemple s'il est impossible de la déterminer quantitativement comme unité, pluralité ou totalité, ou s'il est impossible de dire si l'on a affaire à une possibilité, une existence ou une nécessité, etc., elle n'a pas de valeur objective et ne peut entrer dans une connaissance réelle. C'est par exemple le cas d'une expérience onirique, où les objets ne cessent de se métamorphoser et sont donc indéterminables objectivement. Tout phénomène objectif doit en revanche se soumettre aux catégories. Kant nomme *a priori* ce qui est logiquement antérieur à l'expérience à titre de condition de possibilité. Les catégories sont donc les règles *a priori* de l'esprit pour la connaissance en général.

3. L'*Urteilkraft* déterminante

Une fois la Déduction transcendantale achevée, reste à déterminer comment reconnaître la règle qui opère. Certes, nous savons que tout enchaînement objectif dans l'expérience doit avoir une forme causale, mais encore faut-il ne pas se tromper dans la détermination de ce qui est cause et de ce qui est effet.

C'est la prise en compte de ce problème qui conduit à définir l'*Urteilkraft*, que l'on traduit communément par « faculté de juger ». Qu'est-ce que l'*Urteilkraft*? Nous avons la loi, l'universel, le concept, mais il convient de l'appliquer correctement au particulier si l'on veut que le jugement soit valide. L'*Urteilkraft* est la capacité de placer le particulier sous l'universel qui lui correspond.

L'*Urteilkraft* fait intervenir le *concept* et donc l'*entendement*, qui est la faculté productrice des concepts. Mais une autre faculté de